



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL INTERDICTION DE LA Baignade SUR LA PLAGE
DE KERLEVEN
ART 2025-040 PA

Interdiction de la baignade sur la plage de Kerleven

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades ;

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué, qui montrent une contamination Entérocoques intestinaux ;

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de la Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs ;

ARRÊTE:

Article 1er

La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Kerleven à compter de ce jour.

Article 2

Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de Port La Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de la Forêt-Fouesnant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Forêt-Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 14 août 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT

